

Energie mat Verstand Asbl

Siège social : 23, rue Jean Melsen L-9142 Burden

STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs

1. BECKENÉ Jean-Louis,
2. CHELIUS Jean,
3. GARIN-STEIN Michèle,
4. HUBERTY Jos,
5. POTT Georges,
6. SCHMITGEN Jos,
7. SIMON Pierre,
8. TESSARO Carlo,
9. VRANCKEN-REEFF Pia,
10. WALLERS Yves,
11. WOLTER Claude,

Et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée par la suite, et par les présents statuts.

Titre 1^{ier}. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{ier} : L'Association porte la dénomination de « **Energie mat Verstand Asbl** ».

Art. 2 :

L'Association a pour objet de défendre les intérêts des habitants de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre ou tout autre intéressé en matière de projets écologiques qui influencent le bien-être des habitants de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, et plus particulièrement de ceux de la section Burden et de prendre toutes mesures considérées utiles à ces fins.

L'Association veillera à ce que la construction d'éoliennes soit réalisée à une distance excluant tout impact négatif sur la nature et l'environnement et ne dégrade pas la qualité de vie et la santé de la population avoisinante.

L'Association insiste pour que l'implantation d'éoliennes et assimilés se base sur le principe de précaution et s'inspire des conclusions de recherches internationales récentes et adaptées à l'évolution technique du matériel.

L'Association aura également comme mission de défendre les intérêts des habitants de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, et plus particulièrement de ceux de la section de Burden, en matière de perte de valeur de leurs maisons d'habitation comme conséquence directe de la construction d'une ou de plusieurs éoliennes à proximité immédiate de l'agglomération de Burden.

Elle veillera en outre à la préservation de l'environnement naturel et du paysage à proximité du village de Burden en particulier.

Art. 3 : L'Association a son siège social à **23, Rue Jean Melsen L-9142 BURDEN**. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand- Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 : La durée de l'Association est indéterminée.

Titre 2. Exercice social

Art. 5 : L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre 3. Membres

Art. 6 : Pour devenir membre de l'Association « **Energie mat Verstand Asbl** » toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'Association doit présenter une demande d'adhésion écrite ou verbale au Conseil d'Administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Le Conseil d'Administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7 : Le nombre minimum de membres associés est de trois.

Art. 8 : Tout membre peut quitter l'Association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'Administration.

Toutefois, la qualité de membre se perd par :

- Le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- La démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les **3** mois à partir de l'échéance des cotisations.

Art. 9 : Tout associé peut-être exclu par le Conseil d'Administration :

- En cas d'infraction grave aux présents statuts,
- En cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le Conseil d'Administration.

Un recours dûment motivé devant l'Assemblée Générale est possible. L'Assemblée Générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires selon l'Art. 8 ou exclus selon le présent article ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre 4. Assemblée Générale

Art. 10 : L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par année civile, sur convocation du président du Conseil d'Administration, adressée un mois à l'avance par courrier postal ou électronique, à tous les membres de l'Association, ensemble avec l'ordre du jour proposé.

L'Assemblée Générale doit se réunir obligatoirement si au moins un cinquième des membres en font la demande.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre moyennant une procuration écrite.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par courrier postal ou électronique. Elles sont signées par deux membres du Conseil d'Administration et conservées dans un registre au siège de l'Association où elles peuvent être consultées par les membres, les associés et les tiers.

L'Assemblée Générale désigne deux réviseurs de caisse pour un mandat d'un an. Les réviseurs de caisse sont rééligibles.

Art. 11 : Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 5. Administration

Art. 12 : L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, élus par les membres à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est d'un an. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier ou membre. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Art. 13 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. De même, le Conseil d'Administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par simple courrier postal ou par tout autre moyen approprié.

Art. 14 : La signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration, dont au moins une signature du président, du vice-président ou du secrétaire ensemble avec celle du trésorier, engage l'Association.

Art 15. : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Titre 6. Contributions et Cotisations

Art. 16 : Les membres payent une cotisation annuelle de **25.- € (vingt-cinq Euros)**

Cette cotisation ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

Art. 17 : La cotisation annuelle pouvant être exigée des membres est révisée périodiquement par l'Assemblée Générale.

Titre 7. Mode d'établissement des comptes

Art. 18 : Le Conseil d'Administration établit le compte de recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet à l'approbation des membres lors de l'Assemblée Générale annuelle en même temps qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Titre 8. Modification des statuts

Art. 19 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art.20 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée par la suite.

Titre 9. Dissolution et liquidation

Art. 21 : La dissolution et la liquidation de l'Association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée par la suite.

Art.22 : En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté à une ou plusieurs associations à désigner par l'Assemblée Générale.

Titre 10. Dispositions finales

Art. 23 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée par la suite, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.

Signatures des membres fondateurs :

Jean-Louis BECKENÉ

Jean CHELIUS

Michèle GARIN-STEIN

Jos HUBERTY

Georges POTT

Jos SCHMITGEN

Pierre SIMON

Carlo TESSARO

Pia VRANCKEN-REEFF

Yves WALLERS

Claude WOLTER